



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement n°**26-019**

Objet : Réglementation de circulation et de stationnement pour **des travaux de démolition et du projet immobilier « CŒUR DORE » portant rue de Chavannes** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Collonges au Mont d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025

Vu l'arrêté 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'**entreprise YUCE – 06.87.98.24.35**

Considérant que pour garantir la sécurité lors des **travaux de démolition et de construction rue de Chavannes** ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la délibération du 19/05/2025 de Collonges au Mont d'Or relative à l'occupation commercial du domaine public est soumise au paiement du droit de voirie.

ARRETTENT

Article 1 :

Du 13 mars 2026 au 30 juin 2026 ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.
Circulation interdite, rue de Chavannes

- Du n°41 rue de Chavannes à l'intersection de la rue de Peytel à tous véhicules sauf riverains et véhicules d'urgence
 - Sur la portion comprise de la rue de la Mairie au n°41 rue de Chavannes à tous véhicules sauf véhicules de chantier,
- La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égale à 16 tonnes est autorisée à la circulation à l'abord du chantier ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or de 9h00 à 16h00.
- La signalisation est mise en place par moyen de panneaux B15 C18
 - Le chantier **devra être visible** de jour comme de nuit par balisage et éclairage.

Du 13 mars 2026 au 30 juin 2026 ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.
Circulation à sens unique

- **Rue Maréchal Foch** dans le sens OUEST - EST sauf véhicules d'urgence et acces Mairie-Poste-Eglise-salle des fêtes-salle Jean Marie Comte-parkings-logements derrière Mairie.
- **Rue de la Mairie** dans le sens SUD-NORD sur la portion comprise entre le chemin de l'Ecully à la rue de Chavannes.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicule sauf ceux nécessaires aux travaux est interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre du chantier du **13 mars 2026 au 30 juin 2026** **rue de Chavannes sur la portion comprise de la rue de la Maire au n°41 rue de Chavannes** ; en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or.

Article 3 :

Zones de sécurité :

L'emprise de la clôture de sécurité sur le domaine public pour la période du **13 mars 2026 au 30 juin 2026** :

- **rue de Chavannes** sur la portion comprise de la rue de la Maire au n°41 rue de Chavannes ne devra pas excéder 8ml de large et 26ml de longueur.
- **rue Maréchal Foch** angle rue de Chavannes ne devra pas excéder 1.50ml de large et 23ml de longueur.

Les zones de sécurité devront respecter les règles en vigueur :

- Toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons.
- La stabilité de la clôture qu'elle soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs, prévus par le constructeur.
- Ces dispositifs devront permettre de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par les intempéries.

Article 4 :

Déviations sont mises en place :

- par le chemin du Rochet-allée du Colombier-rue Maréchal Foch
- par l'allée du Colombier-chemin du Rochet-rue de Peytel-chemin des écoliers

Article 5 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.
Le montant de cette redevance est fixé par la commune.

Une facture sera adressée au demandeur de l'autorisation sur la base de la surface précisé dans la demande d'arrêté.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Collonges au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Collonges au Mont d'Or, le 13/02/2026



A Lyon, le 13/02/2026

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Article 6 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 7 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours.

Article 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 10 :

Tous les agents de la force publique Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- A la Gendarmerie Nationale
- Au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
- Au Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoiement – Collecte – Eau
- A l'Entreprise pétitionnaire.